



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 8 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 560

STATIONNEMENT – RMH 330

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU Qu'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 560 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller David Morton, appuyé par monsieur le conseiller Michel Gaudette et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 560 soit adopté et décreté comme suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* »

2. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

1. **Bordure** : une ligne du côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
3. **Espace de stationnement** : la partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
4. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
6. **Véhicule lourd** : un véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.



RÈGLEMENT n° 560
RMH 330 – Stationnement

Adopté le 09/09/08

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

4. « Responsable »

Le propriétaire du véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

5. « Responsable de la signalisation »

La Municipalité autorise l'installation d'une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement conformément aux règlements et résolutions adoptés par le Conseil municipal ou prévus aux *Code de la sécurité routière*.

6. « Endroits interdits »

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public :

1. à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction ;
2. dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidants, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement; la vignette doit être placée en évidence sur le tableau de bord du côté conducteur de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur ;
3. en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards.

7. « Stationnement municipal »

Le stationnement est permis sur tout terrain propriété de la Municipalité dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine, s'il y a lieu.

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

8. « Espaces de stationnement »

Un camion-remorque peut occuper plus d'une case de stationnement.



9. « Stationnement à angle »

Sur les chemins publics où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

10. « Stationnement pour réparation et entretien »

Nul ne peut stationner, aux fins de réparation ou d'entretien, un véhicule routier sur un chemin public.

11. « Stationnement dans le but de vendre ou de laver un véhicule routier »

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public ou sur un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou de laver le véhicule routier.

12. « Publicité sur véhicule routier »

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence toute publicité.

PÉRIODES

13. « Période permise »

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

14. « Hiver »

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier sur le chemin public entre 00h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

TRAVAUX ET DÉBLAITEMENT DE LA NEIGE

15. « Travaux de voirie, déblaiement de la neige »

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier :

1. à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où une signalisation indique une telle interdiction;
2. à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation indique une telle interdiction.

16. « Déplacement et remorquages »

Tout officier est autorisé à enlever ou à déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.



STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

17. « Zone résidentielle »

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail

18. « Durée limitée »

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail

19. « Interdiction »

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd dans un parc et un terrain de stationnement municipal, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail

SECTION I VOIES PRIORITAIRES

20. « Aménagement des voies prioritaires »

Le propriétaire d'un bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* doit aménager des voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité d'un tel bâtiment.

21. « Normes municipales »

Les voies d'accès prioritaires doivent être aménagées de façon à assurer en tout temps la libre circulation des véhicules d'urgence et doivent, au surplus, être régulièrement entretenues, nettoyées, maintenues en bon état et libres de tout obstacle en tout temps.

22. « Signalisation »

Les voies prioritaires doivent être indiquées par une signalisation appropriée.

Les enseignes doivent être installées aux endroits prescrits par la personne désignée par le Conseil municipal.

Le propriétaire doit maintenir en bon état les enseignes ainsi installées.

23. « Stationnement dans une zone réservée aux services d'urgence »

Nul ne peut immobiliser ou stationner, en tout temps, un véhicule dans une voie d'accès prioritaire, ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

24. « Infractions »

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu de la présente section est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les chemins publics.



Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire

SECTION II LIMITATION DU STATIONNEMENT

25. « Interdiction de stationnement »

Le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique en tout temps sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

26. « Durée limitée »

Le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

27. « Entente »

La Municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

28. « Stationnement privé »

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les terrains et bâtiments mentionnés à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION IV PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDENTS

29. « Permis pour résidants »

La municipalité délivre, suivant les modalités prévues au présent règlement ou à un autre règlement de la municipalité, à ses résidants un permis de stationnement.

30. « Demande de permis »

Tout résidant qui désire obtenir un permis de stationnement en bordure des rues mentionnées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit en faire la demande au fonctionnaire responsable de la municipalité.

Le fonctionnaire responsable délivre le permis ou le renouvelle sur présentation d'une preuve de résidence et d'une preuve d'immatriculation, pour le permis de résidant.



PARTIE II – DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

31. «Amendes»

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES

32. «Durée du permis»

Le permis de stationnement en bordure de rue est valide du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et doit être renouvelé annuellement.

33. «Inaccessibilité»

Sous réserve de son utilisation par des visiteurs, le permis de stationnement en bordure de rue n'est valide que pour le résidant ou pour le résidant et le véhicule pour lequel il est délivré.

34. «Coût du permis»

Le permis de stationnement en bordure de rue est gratuit. Le coût de remplacement d'un permis perdu ou égaré est de dix dollars (10 \$).

PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

35. «Remplacement»

Le présent règlement remplace le règlement numéro 461 « Stationnement – RMH 330 » adopté le 19 juillet 2004

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Original signé: **Élizabeth A. Corker, Maire**

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

**Louise L. Villandré, o.m.a.
Directrice générale/Greffier**



**RÈGLEMENT n° 560
RMH 330 – Stationnement**

Adopté le 09/09/08

ANNEXE « A »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics suivants :



**RÈGLEMENT n° 560
RMH 330 – Stationnement**

Adopté le 09/09/08

ANNEXE « B »

Le stationnement est limité sur les chemins publics suivants :



**RÈGLEMENT n° 560
RMH 330 – Stationnement**

Adopté le 09/09/08

ANNEXE « C »

Les stationnements privés sont les suivants :

Centre d'achat Cameron
Poirier & Fils



RÈGLEMENT n° 560
RMH 330 – Stationnement

Adopté le 09/09/08

ANNEXE « D »

Le stationnement nécessite une vignette sur les voies publiques suivantes :